

N O T E

Pour M. Rémy et M. Casseau

Prière d'examiner de nouveau le projet modifié.

J'appelle votre attention notamment sur la section 3 deuxième paragraphe, modifié dans notre dernière séance. Il ne semble, en dernier examen que les mots "neither paid the price fixed in the contract" devraient disparaître. L'analyse révèle les situations suivantes, possibles au cours des deux mois de délai de grâce qui suivent le jour où le locataire s'est transformé en simple optionnaire-possesseur:

ou bien il paye le dernier acompte (prix) et tout est réglé parce que l'achat est complet suivant la voie normale (completion of the purchase by payment of price);

ou bien il fait un acte quelconque (notification, transfert, gage, etc.) valant, selon notre système, levée de l'option; alors il devient véritablement acheteur, et par la suite, s'il ne paye pas, la Compagnie créancière se trouvera vis-à-vis d'un simple acheteur réchouillant quant au paiement du prix et le poursuivra selon le droit commun;

ou bien enfin il se borne à conserver la chose par divers lui sans en disposer et sans la payer, mais cette attitude passive tombe précisément et suffisamment sous les mots "he latter has not completed it (the purchase)".

En d'autres termes, dans tous les cas possibles, il semble que les mots "has not completed it" suffisent, et